



## AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par les règlements d'urbanisme de la Municipalité

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 312-04-2017**

#### AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

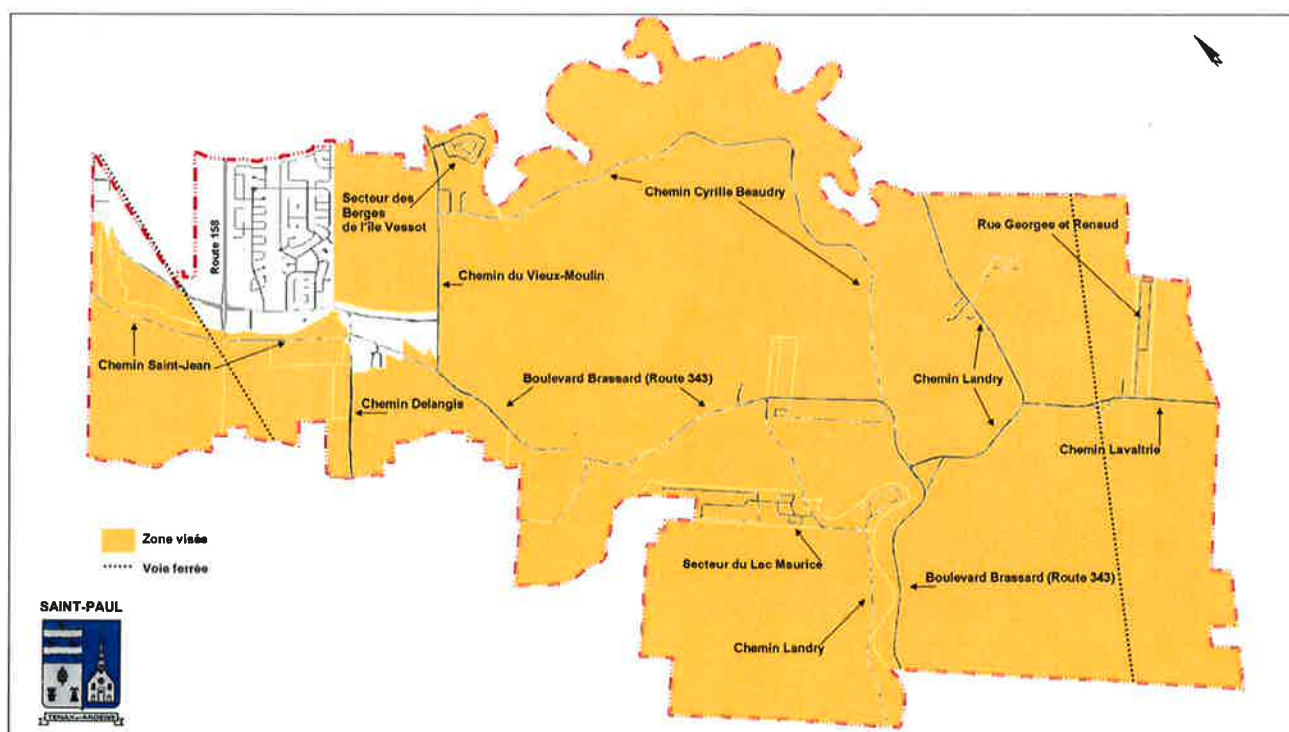
Lors d'une séance ordinaire tenue le 4 octobre 2017, le conseil a adopté le premier projet de règlement numéro 312-04-2017, règlement modifiant le règlement de zonage #312-1992, tel que déjà amendé, en vue d'ajouter des dispositions concernant l'entrée en vigueur de la décision portant sur l'implantation de résidences sur son territoire, en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles:

#### Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'identifier les îlots déstructurés et de déterminer les normes de lotissement et d'aliénation de lots dans un îlot déstructuré situé dans la zone agricole du territoire de la municipalité de Saint-Paul.

#### Description de la zone visée

Ces modifications touchent l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Paul situé dans la zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). La zone visée est illustrée au plan ci-après:



---

Le plan de zonage peut être consulté au bureau de la Municipalité aux heures d'ouverture de bureau.

**Approbation référendaire**

Ce projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

**Assemblée publique de consultation**

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 15 novembre 2017 à 19 heures à la Mairie de Saint-Paul, 18, boulevard Brassard, Saint-Paul. Au cours de cette assemblée, on expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture.

**DONNÉ à SAINT-PAUL, ce DIX-SEPTIÈME jour du mois  
d'OCTOBRE deux mille dix-sept.**



---

Directeur général et secrétaire-trésorier

M<sup>e</sup> Richard B. Morasse, MBA